PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

562 AV DU PARC DE L'ILE
NANTERRE
92000 Nanterre

Code AIOT : 0100032312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté AUTOROUTE A1 AIRE DE LA COURNEUVE OUEST 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La station Total Energies La Courneuve Ouest a fait l'objet d'une visite le 30/04/2024 qui a donné lieu à des suites notifiées par lettre préfectorale du 16/07/2024. L'objet de la visite du 29/04/2026 est de vérifier la levée des non-conformités constatées lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- AUTOROUTE A1 AIRE DE LA COURNEUVE OUEST 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0100032312
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Rubriques : 1435 (DC) 4734 (DC) 2925 (D)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station-service en libre service sous surveillance distribuant actuellement de l'essence, du gazole, du GPL (hors service le jour de l'inspection) ainsi que de l'AD-Blue.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Flexibles d'alimentation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet :
- de demander à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre le dernier rapport de contrôle des flexibles.
- de rappeler à l'exploitant qu'en cas de reprise de l'activité GPL, l'exploitant devra s'assurer de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/08/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport du contrôle périodique du 28/05/2024. Le contrôle fait état d'une non-conformité majeure. Le rapport de contrôle complémentaire du 30/10/2024 lève cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un document appelé synoptique qui regroupe les quantités de carburant stockées au sein de la station ainsi que leur emplacement. Le document est conservé au niveau de la boutique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Flexibles d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution **sont conformes à la norme NF EN 1360** de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : La date de fabrication indiquée sur les flexibles vus lors de l'inspection est 2022. L'exploitant indique qu'un contrôle a eu lieu récemment et que tous les flexibles de la station ont été remplacés au cours des travaux entre 2022 et 2023. L'exploitant a transmis un document daté du 06/05/2026 émis par Tockheim, qui regroupe les données de tous les flexibles de la station (emplacement, débit, type de carburant). Les dates de fabrication sont postérieures au 21/09/2021. **Ce document n'atteste toutefois pas de la conformité ou non des flexibles.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le préfet de demander à l'exploitant de transmettre le dernier rapport d'entretien des flexibles et du **document qui atteste de la conformité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : [...] Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...]
Constats : Le dispositif de coupure générale est testé tous les 6 mois. Le dernier test est noté dans le registre en date du 13/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite